

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité – Dignité – Travail

**LOI N° 12.011**

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT  
POUR L'ANNEE 2013**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE  
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

A handwritten signature in black ink, located at the bottom left of the page.

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

## DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

**Article 1<sup>er</sup> :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2013 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

**Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2013 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2013, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

**Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

**Article 5 :** Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.

**Article 6 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2013 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

**Article 7 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.




## PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

## TITRE I

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## I – DISPOSITIONS FISCALES

## A – DE L'IMPOT ANNUEL UNIQUE SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

**Article 8 :** Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 1, Titre 1, Chapitre 1 sont abrogées pour certaines, modifiées et complétées pour d'autres ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Art.1<sup>er</sup>** – Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dû au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques prend notamment en compte :

- a) une taxe additionnelle ;
- b) un impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques dû par celles qui, exerçant certaines activités productives de revenu, ne peuvent néanmoins être assujetties au système d'impôt sur le revenu ci-après prescrit à l'alinéa c ci-dessous et défini à la section 3 du présent titre ;
- c) un impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) qui frappe le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :
  - revenus fonciers ;
  - bénéfices des activités industrielles commerciales et artisanales ;
  - bénéfices des exploitations agricoles ;
  - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
  - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
  - revenus des capitaux mobiliers ;
  - plus – values réalisées par les personnes physiques et assimilées.

Lire :

**Art.1<sup>er</sup>:**

**1) Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé « IRPP », frappe le revenu net global du contribuable.**

**2) Le revenu net global cité à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :**

- Revenus fonciers ;
- Bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- Bénéfices des exploitations agricoles ;
- Bénéfices des professions non commerciales et assimilés ;
- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées.

**Au lieu de :****Section 1 – TAXE ADDITIONNELLE**

**Art 2 :** Toute personne physique assujettie à l'un des impôts objet du Livre 1, du Titre 1 du présent Code est soumise à une taxe annuelle dite « additionnelle ». Les contribuables personnes physiques assujettis à l'un des impôts visés aux chapitres 1 et 2 du Titre 3 du Livre 1 du présent Code sont également soumis à la taxe additionnelle.

**Art. 3 :** Le taux de la taxe additionnelle est fixé par la loi de finances.

**Art. 4 :** La taxe additionnelle est assise et perçue, suivant le cas, selon les dispositions propres à l'impôt auquel il se rattache, soit à l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, à l'IRPP, soit à la contribution des patentes, à la contribution des licences.

Il en est de même des dispositions relatives au contentieux et au droit de répétition.

Dans le cas où l'impôt forfaitaire ou l'IRPP est perçu par voie de retenue à la source mensuelle, la taxe additionnelle est perçue en une seule fois, lors de la première retenue de l'année.

La taxe additionnelle est perçue au profit du budget de l'Etat.

**Lire :**

**Les dispositions de la section 1 Articles 2 à 4, relatives à la Taxe Additionnelle sont abrogées.**

**Au lieu de :****Section 2 – IMPÔT FORFAITAIRE SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**Art.5.-** Sont assujetties à l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques :

**1°** les personnes qui, compte tenu des charges de famille ou du fait de la modicité de leurs revenus, ne sont pas imposables à l'IRPP au titre des traitements et salaires ou celles dont le montant de la cotisation due au titre de cet impôt est inférieure à l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques;

**2°** toute personne physique acquittant une patente par anticipation au titre de la 8e classe du tableau A du tarif des patentes ou au titre du tableau B lorsque leur cotisation n'est pas supérieure à celle de la 8e classe du tableau A.

**3°** les agriculteurs et/ou les éleveurs.

**Sous - Section 2 - Modalités d'application**

**Art.6.-** L'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques est acquitté par anticipation selon les modalités fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article et aux articles 7, 8 et 9 ci -dessous.

Toutefois, l'impôt dû par les salariés est perçu par voie de retenue à la source comme il est dit ci-dessous.

Il est déductible du montant de l'IRPP et constitue une contribution minimum.

**Art.7.-** Les contribuables salariés percevant une rémunération mensuelle brute égale ou supérieure à 30.000 F CFA sont soumis à une retenue mensuelle au taux de 5 %. La base de calcul à retenir est la rémunération brute diminuée du montant des allocations familiales.

La retenue est opérée sur l'intégralité des rémunérations perçues, avantages en nature




compris, tels que définis à l'article 43 ci-après et versée par les soins de l'employeur à la caisse de l'agent des impôts chargé du recouvrement, selon les modalités définies aux articles 110 et 111 du présent Code sous peine des sanctions prévues aux articles 162 à 166 dudit Code.

Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donne lieu à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions fixées par l'article 345 ci-après.

**Art.8.-** Pour les contribuables exerçant une profession patentable et soumis à l'obligation du paiement par anticipation de la patente, l'impôt forfaitaire est calculé à raison de 50% du montant de la patente en principal. Il est encaissé en même temps que celle-ci. En aucun cas le montant annuel de l'impôt forfaitaire ne peut être inférieur à 18.000 F CFA.

**Art.9 :**

**1)** Les agriculteurs et les éleveurs sont soumis à une taxation forfaitaire calculée au taux de 5% sur le montant annuel des ventes des produits de leurs exploitations compris entre 240.000 et 600.000 F CFA.

**2)** Les organismes d'achats et tous acheteurs agréés des produits agricoles sont tenus d'opérer pour le compte du Trésor Public la retenue de l'impôt forfaitaire sur les sommes brutes dues par eux aux agriculteurs et éleveurs. Le montant de ces retenues sera clairement indiqué sur les bordereaux d'achat.

**3)** Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées par les organismes d'achat et les acheteurs agréés dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse de l'agent des impôts chargé du recouvrement selon les modalités définies aux articles 106 et 107 du présent Code.

Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donnera lieu à l'établissement d'un rôle global de régularisation dans les conditions fixées à l'article 345 ci-après.

**Lire :**

**Les dispositions de la section 2 Articles 5 à 9, relatives à l'Impôt Forfaitaire sur le Revenu des Personnes Physiques sont abrogées.**

**Au lieu de :**

**Section 3 – IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**Lire :**

**Section 1 – Champ d'application**

**Sous Section 1 – Personnes imposables**

**Les numérotations des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Art.3 - Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par toute personne physique ayant en République Centrafricaine une résidence fiscale.**

**Sont considérées comme ayant en République Centrafricaine une résidence fiscale les personnes qui :**

- 1. possèdent une habitation à leur disposition, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;**
- 2. sans disposer en République Centrafricaine d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;**
- 3. y disposent le centre de leurs intérêts vitaux, c'est à dire le lieu avec lequel les**

relations économiques et professionnelles sont les plus étroites.

**Art. 4 – Sont également passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :**

- a) les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger pour les revenus ayant leur origine en République Centrafricaine ;
- b) les personnes se trouvant hors de la République Centrafricaine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ de la République Centrafricaine ;
- c) les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger ou en mission sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils en sont exonérés dans ce pays ;
- d) les fonctionnaires payés par un budget autre que celui de l'Etat Centrafricain, pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés en République Centrafricaine. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de leur première arrivée en République Centrafricaine, et se termine, en cas de départ définitif, à l'issue du congé normal faisant suite à leur séjour en République Centrafricaine.

Les personnes, disposant ou non d'une résidence fiscale en République Centrafricaine, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République Centrafricaine par une convention internationale relative aux doubles impositions.

**Art.5 – Chaque personne physique est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en raison de ses bénéfices et revenus personnels.**

**Art. 6 - En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom du défunt, conformément aux règles propres à chaque catégorie.**

**Art.7 - Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessus, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leur droit dans les sociétés.**

Il en est de même des membres (personnes physiques) des sociétés civiles, des sociétés en participation, des groupements d'intérêt économique et des sociétés de fait non passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'associé unique d'une SARL lorsque cet associé est une personne physique.

**Art. 8 - Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes qu'elles versent directement ou indirectement sous quelque forme et dénomination que ce soit à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.**

L'application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'imposition de ces mêmes revenus au nom de leurs bénéficiaires lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration fiscale.

**Sous – section 2 – Exemptions**

Les numérotations des articles 16 et 17 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 16 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art.16 - Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :**




- les agents diplomatiques ;
- les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires centrafricains.

**Lire :**

- Art.9- Sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :**
- **Les Chefs de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent, accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires centrafricains ;**
  - **Les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;**
  - **Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;**
  - **Les personnes physiques ou morales soumises à l'Impôt Global Unique.**

**Sous – Section 3 – Lieu d'imposition**

**Art. 10** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi au lieu de la résidence fiscale du contribuable.

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en République Centrafricaine, il est assujetti à l'impôt dans la localité où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions hors de la Communauté sont, lorsqu'ils sont redevables de l'IRPP et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence dans un Etat de la Communauté, imposables, les premiers, au lieu de leurs principaux centres d'intérêts dans la Communauté, et les seconds, au siège du service qui les administre.

**Au lieu de :****Section 4 – Détermination de l'assiette de l'impôt****Lire :****Section 2 – Détermination de l'assiette de l'impôt**

**Les numérotations des articles 18 à 27 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Art 11** - L'IRPP est assis sur le revenu net global défini comme la somme des revenus nets catégoriels, lesquels sont déterminés par les dispositions qui suivent:

**A. - Détermination des bénéficiaires et des revenus nets catégoriels****I. Revenus fonciers****1) Revenus imposables****Sous – section 1 – Détermination des bénéficiaires et des revenus nets catégoriels****I - Revenus fonciers**

**Art. 12** - Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéficiaires d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

a) Les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant :

- de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble;
- de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit;
- des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

b) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, étangs, marais.

## **2) Exonérations**

**Art. 13** - Sont exonérés :

a) les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe;

b) les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités.

## **3) Base d'imposition**

**Art. 14** - Le revenu net foncier est égal au montant du revenu brut moins le total des charges déductibles inhérentes à la propriété.

**Art. 15** - Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont incluses dans le revenu brut.

**Art. 16** - Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées à 40 % du revenu brut.

## **II. Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux**

### **1) Revenus imposables**

**Art. 17** - Sont considérés comme des bénéfices artisanaux, Industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustible, les artisans, collecteurs d'or et de diamant.

**Art. 18** - Présentent également le caractère de bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :





- a) habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
- b) se livrent à des opérations d'intermédiaire pour rachat, la souscription ou la vente des biens visés à l'alinéa a ci-dessus ;
- c) procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant ;
- d) bénéficient d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à leur diligence ;
- e) donnent en location un établissement commercial, industriel ou artisanal muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- f) sont adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- g) fabriquent chez elle avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours d'au moins cinq employés, compagnons ou apprentis et ne vendant que le produit de leur propre travail ;
- h) louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- i) exploitent un domaine forestier ;
- j) sont membres des copropriétés de navires, d'immeubles bâtis et non bâtis ;
- k) il en est également des rémunérations perçues par les personnes physiques associées gérants majoritaires des SARL ou associées uniques des SARL.

## **2) Détermination de la base d'imposition**

### **Au lieu de :**

**Art. 26.** Sous réserve des dispositions de l'article 27, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés. Il en est de même des obligations déclaratives prévues à l'article 134.

**Art. 27 -** La rémunération du conjoint de l'exploitant est admise dans les charges de l'entreprise pour un montant maximum de 1.200.000 F CFA par an, quel que soit le régime matrimonial liant les époux, et à condition qu'elle corresponde à un travail effectif.

### **Lire :**

**Art. 19 -** Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'impôt sur les sociétés.

**Art. 20 -** La rémunération du conjoint de l'exploitant est admise dans les charges de l'entreprise pour un montant maximum de 1.200.000 F CFA par an, quel que soit le régime matrimonial liant les époux, et à condition qu'elle corresponde à un travail effectif.

## **III – Bénéfices non commerciaux**

**Les numérotations des articles 28 à 38 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

### **1) Revenus imposables**

**Art. 21 -** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les

bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes les occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ces bénéfices concernent notamment :

- a) les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, écrivains ou compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires ;
- b) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- c) les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- d) les revenus non salariaux des sportifs ; les produits perçus par les organisateurs de spectacles.
- e) les émoluments perçus par les greffiers des tribunaux de commerce titulaires de leur charge sont imposés suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices.

## **2) Base d'imposition**

**Art. 22** - Le bénéfice imposable à retenir dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

**Art. 23** - Sont compris notamment dans les recettes :

- a) les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;
- b) les gains provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de professions, soit des cessions de charges ou offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

**Art. 24** - Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles:

- a) les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés; toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
- b) les honoraires rétrocedés par des confrères à l'occasion des remplacements ; les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

**Art. 25** - A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visées par ces dispositions :

- les remboursements des frais ;
- les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel;
- les intérêts de créances;
- les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile et d'un groupement d'intérêt économique ;
- les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;



- les subventions reçues.

**Art. 26** - Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

**Art. 27** - Les dépenses professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le loyer des locaux professionnels effectivement payé;
- les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger;
- les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 1.200.000 F CFA par an, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif;
- les dépenses engagées pour la formation professionnelle du conjoint à condition que :
  - 1° la collaboration soit effective et exclusive ;
  - 2° il y ait un apport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;
  - 3° la formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel ;
- les dépenses de formation, de recherche ;
- les frais d'inscription et de participation aux stages, colloques, séminaires, déplacements et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement, et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des justificatifs ;
- les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'IRPP ;
- les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation et les intérêts payés.

**Art. 28** - Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

- des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
- des dépenses ayant le caractère d'un placement ;
- des amendes pénales.

**Art. 29** - Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

#### **IV. Bénéfices agricoles**

##### **1) Définition des revenus agricoles**

**Art. 30** - Sont considérés comme bénéfices agricoles, les revenus que l'exploitation procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de la production des cultures maraîchères, vivrières et de rente, de l'élevage, de la pisciculture, de la sériciculture, de l'aviculture et de l'ostréiculture.



## 2) Exonérations

**Art. 31** – Sont exonérés de l'impôt, les revenus provenant de l'exploitation des terres affectées à des cultures vivrières, maraîchères, de rente et à l'horticulture.

Sont aussi exonérés de l'impôt, les revenus qui proviennent du petit élevage, de la pisciculture et de l'aviculture traditionnelle.

## 3) Base d'imposition

### Au lieu de :

Art. 39. Sous réserve des dispositions de l'article 9, le bénéfice est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses effectivement payées au cours de l'exercice et engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part des amortissements des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions fixées au présent Code.

Cependant, en ce qui concerne les frais de personnel, la rémunération du conjoint de l'exploitant est déductible dans les limites prévues à l'article 27.

### Lire :

**Art. 32.** Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses effectivement payées au cours de l'exercice et engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Il est en outre tenu compte pour cette détermination d'une part de la production stockée à la clôture de l'exercice, et d'autre part des amortissements des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions fixées au présent Code.

Cependant, en ce qui concerne les frais de personnel, la rémunération du conjoint de l'exploitant est déductible dans les limites prévues à **l'article 20** du présent code.

## V. Traitements, salaires, pensions, rentes viagères, commissions et honoraires

### 1) Revenus imposables

### Au lieu de :

**Art. 40.** Toutefois, l'indemnité de licenciement octroyée à un salarié à la suite de la rupture de son contrat de travail se compose d'éléments taxables et quelquefois d'éléments exonérés. C'est ainsi que sont taxables tous les éléments de rémunération considérés comme supplément de salaire :

- indemnité compensatrice de préavis ; indemnité compensatrice de congés payés;
- une quote-part des primes et gratifications acquises au salarié avant son départ de l'entreprise;
- la fraction de l'indemnité de licenciement proprement dite qui excède le préjudice subi, c'est-à-dire la différence entre l'indemnité totale et l'indemnité légale.

Sont exonérées les indemnités dues pour non respect de la procédure prévue en cas de licenciements abusifs ou de licenciements collectifs.

**Art. 41.** Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'IRPP.

Ces dispositions s'appliquent aux présidents des conseils d'administration, directeurs

généraux, administrateurs délégués, administrateurs ou membres de conseil de surveillance chargés de fonctions spéciales, ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

**Lire :**

**Art. 33.** Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à l'IRPP, lorsque l'activité rétribuée est exercée en République Centrafricaine.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en République Centrafricaine, lorsque le débiteur y est établi.

Toutefois, l'indemnité de révocation et de licenciement octroyée à un salarié à la suite de la rupture de son contrat de travail est taxable en ce qui concerne les éléments de rémunération considérés comme supplément de salaire :

**Pour le secteur public**

- indemnité compensatrice de congés non pris ;
- remboursement pour le départ anticipé à la retraite.

**Pour le secteur privé**

- indemnité compensatrice de préavis ;
- Indemnité compensatrice de congés payés ;
- Une quote-part des primes et gratifications acquises au salarié avant son départ de l'entreprise ;
- La fraction de l'indemnité de licenciement proprement dite qui excède le préjudice subi, c'est-à-dire la différence entre l'indemnité totale et l'indemnité légale.

**Art. 34** – Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'IRPP.

Ces dispositions s'appliquent aux présidents des conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs administrateurs délégués, administrateurs.

**2) Exonérations**

**Au lieu de :**

**Art. 42 :** Sont affranchis de l'impôt :

- 1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;
- 2° les allocations ou avantages à caractère familial ;
- 3° les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- 4° les bourses d'étudiants ;
- 5° la retraite du combattant ;
- 6° les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
- 7° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit ;



- 8° les pensions de retraites versées par le Trésor Public centrafricain et l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale ;
- 9° les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
- 10° les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 11° le capital décès ;
- 12° le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires dans certains Etats ;
- 13° les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
- 14° les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
- 15° les primes ou indemnités de départ à la retraite dans la limite de 1.000.000 F CFA.

**Art. 35** - Sont exonérés de l'impôt :

- 1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, notamment les indemnités ou suppléments pour frais de bureau, les indemnités de responsabilité de caisse, de représentation, de voyage, de tournées, de déplacement, de mission, de blanchissage, d'habillement, d'entretien de véhicule (sous réserve qu'elles présentent uniquement les caractères indiqués par leur dénomination), prime d'outillage, prime de panier ;
- 2° les allocations ou avantages à caractère familial ;
- 3° les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- 4° les bourses d'étudiants ;
- 5° la retraite du combattant ;
- 6° les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
- 7° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants-droit ;
- 8° les pensions de retraites versées par le Trésor Public centrafricain et l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale ;
- 9 les pensions pour blessure et invalidité accordées aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants-droit ;
- 10° les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 11° le capital décès ;
- 12° le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires dans certains Etats ;



**13°** les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;

**14°** les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;

**15°** les primes ou indemnités de départ à la retraite dans la limite de 1.000.000 F CFA.

**16° Les indemnités dues pour non respect de la procédure prévue en cas de révocation et de licenciement abusifs ou de révocation et de licenciement collectifs ;**

**17°** Le revenu net imposable inférieur ou égal à **378.000 F CFA**.

### **3) Base d'imposition**

#### **Au lieu de :**

**Art. 43** – Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

En aucun cas le montant des traitements, salaires, indemnités et émoluments à retenir ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti par la convention collective du travail.

**Art. 44** – L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après :

- logement: 10 %
- électricité, eau, gaz : 3 %
- par domestique: 5 %
- par véhicule: 10 %
- nourriture : 25 %, par personne avec un maximum de 60.000 F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié.

Cependant toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature est retenue pour sa valeur réelle sans que celle-ci puisse être supérieure au montant obtenu par application des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Lorsque les avantages en nature ont pour contrepartie une retenue de salaire ou le paiement d'un loyer ou d'une redevance, ces sommes sont déductibles de la base d'imposition sans que chaque déduction puisse être supérieure à la valeur attribuée à l'avantage en nature auquel elle se rapporte.

**Art. 45** – Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent, les frais strictement professionnels tels que transports (domicile - lieu de travail), restauration (lieu de travail), équipements et documentations personnels, entretien moyen roulant, etc. évalués à 30%.

#### **Lire :**

**Art. 36** – Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

En aucun cas le montant des traitements, salaires, indemnités et émoluments à retenir ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti par la convention collective du travail.

**Art. 37** – L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après appliqué au salaire brut taxable :

- logement: 10 %
- électricité, eau, gaz : 3 %




- par domestique: 5 %
- par véhicule: 10 %
- nourriture : 25 %, par personne avec un maximum de 60.000 F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié.

Cependant toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition, dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

**Lorsque les avantages en nature ont pour contrepartie une retenue de salaire ou le paiement d'un loyer ou d'une redevance, ces sommes sont déductibles de la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus.**

**Art. 38** – Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent, les frais strictement professionnels tels que transports (domicile - lieu de travail), restauration (lieu de travail), équipements et documentations personnels, entretien moyen roulant, etc. évalués à 30%.

**Au lieu de :**

**Art. 46** : Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés le montant des allocations familiales.

**Lire :**

**Art. 39** – **Sont également déductibles du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les allocations familiales ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et les cotisations complémentaires versées par les employés au titre de la retraite.**

**Au lieu de :**

**Art. 47** : Le montant du revenu à prendre dans la base d'imposition à l'IRPP est déterminé en déduisant du revenu net calculé conformément aux articles 43 et 44 ci-dessus.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des mêmes frais, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires etc., servant au calcul de la déduction visée à l'alinéa précédent et de la base d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères perçues dans le cadre du plan d'épargne retraite prévu à l'article 60-d ci-après ou en cas de rupture du contrat de capitalisation prévu à l'article 60-e, l'assiette de l'impôt est égale à 50% du montant de la rente viagère quel que soit l'âge du bénéficiaire.

**Lire :**

**Art. 40** - Le montant du revenu à prendre dans la base d'imposition à l'IRPP est déterminé en déduisant du revenu net calculé conformément aux articles **36 et 37** ci-dessus.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des mêmes frais, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires etc., servant au calcul de la déduction visée à l'alinéa précédent et de la base d'imposition.

En ce qui concerne les rentes viagères perçues dans le cadre du plan d'épargne retraite prévu à l'article **53-d** ci-après ou en cas de rupture du contrat de capitalisation prévu à l'article **53-e**, l'assiette de l'impôt est égale à 50% du montant de la rente viagère quel que soit l'âge du bénéficiaire.






**VI. Revenus des capitaux mobiliers****Au lieu de :**

**Art. 48 :** Les dispositions des articles 50 à 60 fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par :

- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les personnes morales qui se sont placées sous ce régime fiscal en exerçant l'option prévue à l'article 121-2-b et à l'article 121-3 ;
- les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par application de conventions particulières, du Code des avantages fiscaux de droit commun ou de la charte des investissements en République Centrafricaine.

**Lire :**

**Art. 41.** Les dispositions des articles **43 à 53** fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par :

- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les personnes morales qui se sont placées sous ce régime fiscal en exerçant l'option prévue à l'article 121-2-b et à l'article 121-3 ;
- les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par application de conventions particulières, du Code des avantages fiscaux de droit commun ou de la charte des investissements en République Centrafricaine.

**1) Revenus imposables****Au lieu de :**

a) Produits des actions et parts sociales, revenus assimilés

**Les numérotations des articles 49 à 52 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Lire :**

a) Produits des actions et parts sociales.

**Art. 42 –** Sont considérés comme revenus distribués :

- 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- 2° toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices;
- 3° les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés diminués des sommes payées au titre de cet impôt.

**Art. 43 –**Sont considérés notamment comme revenus distribués :

**1°** sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes. Elles viennent en déduction des revenus imposables lors de leur remboursement;

**2°** les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs au titre du rachat de ces parts pour la part excédant leur valeur initiale ;

**3°** les rémunérations et avantages occultes;

**4°** tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société;

**5°** la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible;




6° les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme;

7° les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle;

8° les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;

9° les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

**Art. 44** – Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1) Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission.

Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires ou les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme apports pour l'application de la présente disposition :

- les réserves incorporées au capital;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de sociétés.
- les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs au titre du rachat de ces parts pour la part excédant leur valeur initiale;
- les rémunérations et avantages occultes;
- tous les bénéficiaires ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société;
- la fraction des rémunérations des associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible;
- les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme;
- les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle;
- les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;
- les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

2) Les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou collectivités publiques; lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par le dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante.

3) Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté la retenue à la source de l'IRPP dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers.

4) Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

5) Les redressements portant sur les amortissements, les frais généraux justifiés et les provisions.

**Art. 45** – En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables, au regard des dispositions de l'article visant les rémunérations occultes si la société absorbante ou nouvelle à son siège en République Centrafricaine.




**Au lieu de :**

**Art. 53** : Pour chaque période d'imposition la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 50 à 52 est considérée comme répartie entre les mains des bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux imposable à l'IRPP à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par les personnes morales dans les conditions prévues à l'article 64.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée à l'article précédent, celle-ci est invitée à fournir à l'administration dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application d'une pénalité calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de pénalité prévu à l'article 113 du présent Code.

**Lire :**

**Art. 46** – Pour chaque période d'imposition la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions **des articles 43 à 45** est considérée comme répartie entre les mains des bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux imposable à l'IRPP à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par les personnes morales dans les conditions prévues à **l'article 92**.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée à l'article précédent, celle-ci est invitée à fournir à l'administration dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application d'une pénalité calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées, le double du taux maximum de pénalité prévu à **l'article 108** du présent Code.

**b) Revenus des obligations**

**Les numérotations des articles 54 et 55 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Art. 47** – Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

**1°** les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tout autre titre d'emprunts négociables émis par les collectivités locales et établissements publics centrafricains, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques: financières, industrielles, commerciales ou civiles établies en République Centrafricaine ;

**2°** les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

**Art. 48** – Le revenu est déterminé :

**1°** pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

**2°** pour les lots, par le montant même du lot ;

**3°** pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts.




Le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur ces primes est celui fixé par la Banque Centrale majoré de 2 points.

***c) Revenus des créances, dépôts et cautionnements***

**Au lieu de :**

**Art. 56** – Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables, entrant dans les prévisions de l'article 55 ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quelque soit le dépositaire et quelque soit l'affectation du dépôt ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des comptes courants.

**Art. 57.**-Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tout autre produit des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

**Lire :**

**Art. 49** - Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables, entrant dans les prévisions **de l'article 48** ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quelque soit le dépositaire et quelque soit l'affectation du dépôt ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des comptes courants.

**Art. 50** – Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tout autre produit des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

***d) Intérêts de bons de caisse***

**Au lieu de :**

**Art. 58.** Sont considérés comme revenus au sens du présent article, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité en République Centrafricaine.

Toutefois, les intérêts des bons de caisse émis par les Banques ou des entreprises, qui n'indiquent pas les noms et adresse des bénéficiaires, sont assujettis à un prélèvement libératoire, dont le taux est fixé par l'article 63 alinéa 1.



**Lire :**

**Art. 51** – Sont considérés comme revenus au sens du présent article, les intérêts des bons de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité en République Centrafricaine.

Toutefois, les intérêts des bons de caisses émis par les Banques ou des entreprises, qui n'indiquent pas les noms et adresse des bénéficiaires, sont assujettis à **une retenue à la source de l'IRPP, libératoire dont le taux est fixé par l'article 84 du présent Code.**

***e) Revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en République Centrafricaine.***

**Au lieu de :**

**Art. 59.** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des capitaux mobiliers, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en République Centrafricaine, sont assujettis à un prélèvement libératoire dont le taux est fixé à l'article 63 alinéa 1 ci-après.

L'établissement payeur est tenu d'effectuer ce prélèvement à la source.

**Lire :**

**Art. 52** – Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des capitaux mobiliers, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en République Centrafricaine, **sont assujettis à une retenue à la source de l'IRPP, libératoire, dont le taux est fixé à l'article 84 ci-après.**

***2) Exonérations*****Au lieu de :**

**Art. 60.** - Sont exonérés de l'IRPP :

- Les intérêts de compte d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10.000.000 F CFA ;
- Les intérêts de compte d'épargne logement pour les sommes inscrites sur les comptes concernés ainsi que la prime versée aux titulaires de ces comptes ;
- Les intérêts de bon de caisse ;
- Les intérêts servis au titre des sommes inscrites sur le plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organisme établi en République Centrafricaine. Sont considérés comme plan d'épargne-retraite, les contrats prévoyant des versements de primes périodiques en vue de bénéficier d'un capital ou d'une rente viagère lors de la mise en retraite du cotisant. En cas d'interruption de contrat avant la retraite, donnant lieu à retrait des primes versées et des intérêts qui y ont été servis, il est fait application des dispositions de l'article 59 ci-avant. Au cas où le contrat est conduit jusqu'au terme de la phase d'épargne.

Est exonéré de tout impôt le versement sous forme de capital, des sommes inscrites sur le plan d'épargne-retraite du bénéficiaire.

Sont soumises à taxation selon les règles définies à l'article 47 ci-dessus les sommes perçues par le bénéficiaire sous forme de rente viagère. Cette dernière disposition s'applique également en cas de perception de la rente viagère avant la mise à la retraite ou en cas d'invalidité ou de mise à la retraite anticipée.

- Bons ou contrats de capitalisation

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'IRPP au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de l'article 61 sont applicables également aux produits prévus à l'alinéa ci-dessus.

.....

.....

Dans le cas contraire l'impôt est déterminé et recouvré selon les dispositions prévues aux articles 63 et 64 ci-dessus.

**Lire :**

**Art. 53 -** Sont exonérés de l'IRPP :

- Les intérêts de compte d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10.000.000 F CFA ;
- Les intérêts de compte d'épargne logement pour les sommes inscrites sur les comptes concernés ainsi que la prime versée aux titulaires de ces comptes ;
- Les intérêts de bon de caisse ;
- Les intérêts servis au titre des sommes inscrites sur le plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organisme établi en République Centrafricaine. Sont considérés comme plan d'épargne-retraite, les contrats prévoyant des versements de primes périodiques en vue de bénéficier d'un capital ou d'une rente viagère lors de la mise en retraite du cotisant. En cas d'interruption de contrat avant la retraite, donnant lieu à retrait des primes versées et des intérêts qui y ont été servis, **il est fait application des dispositions de l'article 52 ci-avant.** Au cas où le contrat est conduit jusqu'au terme de la phase d'épargne.

Est exonéré de tout impôt le versement sous forme de capital, des sommes inscrites sur le plan d'épargne-retraite du bénéficiaire.

Sont soumises à taxation selon les règles définies à **l'article 36** ci-dessus les sommes perçues par le bénéficiaire sous forme de rente viagère. Cette dernière disposition s'applique également en cas de perception de la rente viagère avant la mise à la retraite ou en cas d'invalidité ou de mise à la retraite anticipée.

- Bons ou contrats de capitalisation

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'IRPP au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de **l'article 54** sont applicables également aux produits prévus à l'alinéa ci-dessus.

.....

.....

Dans le cas contraire l'impôt est déterminé et recouvré selon les dispositions prévues aux articles 84 et 116 ci-dessus.

**3) Base d'imposition**

**Au lieu de :**

**Art. 61.-** Le revenu imposable est déterminé :




- ....
- ....
- Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnement, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs visées à l'article 56 dudit code.

**Lire :**

**Art. 54** – Le revenu imposable est déterminé :

- ....
- ....

- Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnement par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs visées à **l'article 49 du présent code**.

**Le reste sans changement.**

**Au lieu de :****4 - Paiement de l'impôt****Lire :**

**Les dispositions des articles 62 à 65 du Code Général des Impôts relatives au paiement de l'Impôt sont transférées à la Section 8 – Paiement de l'impôt et obligations.**

**VII. Plus-values réalisées par les personnes physiques et assimilées**

**Les numérotations des articles 66 à 68 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**1) Revenus imposables**

**Art. 55** – Sont soumis à l'IRPP, les plus values réalisées par les particuliers à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature.

Sont assimilés aux gains immobiliers les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens.

**2) Exonérations**

**Art. 56** – Sont exonérées les plus-values réalisées à l'occasion:

- de la cession de la résidence principale;
- de la première cession d'un logement servant de résidence secondaire ou d'un immeuble donné en location;
- de la cession de terrains agricoles;
- de la cession de propriétés appartenant aux retraités ;
- de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous condition du réemploi de la plus-value.




### 3) Base d'imposition

**Art. 57** – La plus value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition.

En matière immobilière, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisés depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépense locative.

#### Au lieu de :

#### **B - Dispositions communes aux différents revenus nets catégoriels**

#### Lire :

#### **Sous – section 2 : Dispositions communes**

#### **I. Fait générateur et exigibilité**

**Les numérotations des articles 69 et 70 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Art. 58** – Chaque contribuable est imposable à l'IRPP à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

**Art. 59** – L'exigibilité de l'IRPP en matière de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

L'exigibilité de l'IRPP en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux intervient lors de la réalisation du fait générateur.

#### **II. Régime d'imposition**

#### Au lieu de :

**Art. 71.-** Les entreprises individuelles passibles de l'IRPP au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux sont imposables, suivant les régimes ci-après déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de base ;
- Régime du réel.

#### Lire :

**Art. 60** Les entreprises individuelles passibles de l'IRPP au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux sont imposables, suivant les régimes ci-après déterminés en fonction du chiffre d'Affaires réalisé :

- Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- Régime du bénéfice réel d'imposition.






**Au lieu de :**

**Art. 72.** - Relèvent du régime de base les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toute taxe comprise n'excédant pas 30.000.000 F CFA et qui sont assujetties à l'impôt libératoire.

Relèvent du régime du réel les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 30.000.000 F CFA. Toutefois, certaines professions et activités expressément exclues du régime de base, sont soumises d'office au régime du réel.

**Lire :**

**Art. 61** – Relèvent du régime du bénéfice réel simplifié, les personnes physiques visées à l'article 60 ci-dessus, qui réalisent un Chiffre d'Affaires annuel hors TVA n'excédant pas 100.000.000 F CFA, mais supérieur ou égal à 30.000.000 F CFA.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent opter pour le régime du bénéfice réel. L'option est faite pour une période de deux ans et est irrévocable. Elle doit être notifiée au service d'assiette compétent au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition et est valable pour ladite année ainsi que l'année suivante.

**Art. 62** : Relèvent du régime du bénéfice réel, les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100.000.000 F CFA.

**Art.63** : Lorsque le chiffre d'affaires d'un contribuable qui relève du régime du bénéfice du réel descend sous le seuil de 100.000.000 F CFA, il ne sera soumis au régime du bénéfice réel simplifié que si son chiffre d'affaires reste en dessous du seuil pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

L'administration procède à une vérification et décline s'il y a lieu le contribuable après l'en avoir informé.

**Au lieu de :****C. Revenu global imposable**

**Art. 73.** L'IRPP est établi d'après le montant total des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges ci-après ;

- 1) .....
- 2) .....
- 3) .....
- 4) A concurrence de 360.000 F CFA par an, des sommes versées sur un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organismes établis en République Centrafricaine conformément aux dispositions de l'article 60-d.
- 5) ....
- 6) ....
- 7) ....

**Art. 74.** – N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 42 ci-dessus.

**Art. 75.** – Sous réserve des dispositions des conventions internationales, le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évaluées d'après les règles fixées aux articles 19 et suivants, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source en République Centrafricaine ou hors de la République Centrafricaine.

**Lire :****Sous – section 3 – Revenu global imposable**

**Art. 64** - L'IRPP est établi d'après le montant total des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges ci-après :

- 1) ... « sans changement »
- 2) ... « sans changement »
- 3) ... « sans changement »

4) **A concurrence de 600.000 F CFA par an, des sommes versées sur un plan d'épargne retraite ouvert auprès d'organismes établis en République Centrafricaine conformément aux dispositions de l'article 53-d.**

« Le reste sans changement ».

**Au lieu de :**

**Art.74** – N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de **l'article 42 ci-dessus**.

**Lire :**

**Art. 65** – N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de **l'article 35 ci-dessus**.

**Au lieu de :**

**Art.75** – Sous réserve des dispositions des conventions internationales, le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évaluées d'après les règles fixées **aux articles 19 et suivants**, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source en République Centrafricaine ou hors de la République Centrafricaine.

**Lire :**

**Art. 66** – Sous réserve des dispositions des conventions internationales, le revenu net global est constitué par le revenu net des diverses catégories évaluées d'après les règles fixées **aux articles 12 et suivants**, sans qu'il y ait lieu de distinguer que ces revenus ont leur source en République Centrafricaine ou hors de la République Centrafricaine.

**II. Dispositions particulières**

**Les numérotations des articles 76 à 88 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**1) Revenus exceptionnels**

**Art. 67** – Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés centrafricaines ou étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les bénéficiaires lorsqu'elles sont assujetties à l'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers.

Ne donnent pas lieu à l'application de l'IRPP, dans le cas de distribution de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où ces attributions et plus-values ne sont pas passibles de l'IRPP au titre des revenus des capitaux mobiliers.

**Art. 68** – Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est imposable. Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

**1°** que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants, exercent ou aient personnellement exercé, au cours des trois dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période;

**2°** que le montant de la plus-value réalisée dépasse 500.000 F CFA.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés de sociétés en nom collectif et au gérant de sociétés en commandite simple, qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondants à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale, les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable, sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été imposées à raison des cessions intervenues au cours de la dite période.

En aucun cas, les moins-values qui pourraient apparaître sur l'ensemble des dites cessions ne sont admises en déduction du revenu global.

**Art. 69** – Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, qu'au moment de la mise en distribution des dites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées au titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de l'IRPP, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

**Art. 70** – Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'IRPP au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou à en disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves, qu'au moment de la mise en distribution des dites réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées au titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les

bases de l'IRPP, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

## **2) Rémunérations occultes**

**Art. 71** – Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'IRPP à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise de tiers, ces sociétés ont versé au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'IRPP au taux le plus élevé sans abattement appliqué aux sommes imposables.

L'application de l'IRPP auxdites sociétés ou personnes morales, ne fait pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus, au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

La déclaration des sommes taxables est souscrite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

## **3) Revenus de l'année fiscale d'acquisition d'un domicile ou d'une résidence en Centrafrique**

**Art. 72** – Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile en République Centrafricaine, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en République Centrafricaine ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle en République Centrafricaine y acquiert la disposition d'une telle résidence.

## **4) Revenus de l'année fiscale du transfert du domicile à l'étranger ou de l'abandon de toute résidence en Centrafrique.**

**Art. 73** – Le contribuable domicilié en République Centrafricaine qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'IRPP à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année fiscale de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tout revenu qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables doit être produite au moins trente jours avant la date de départ du contribuable. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année fiscale suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en République Centrafricaine.

Tout contribuable quittant temporairement ou définitivement la République Centrafricaine ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures

qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant la République Centrafricaine pour une absence temporaire devra s'acquitter des impôts des années précédentes. A défaut, il devra avant son départ, fournir selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas en République Centrafricaine. Dans le cas contraire, il doit laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

### **5) Imposition établie après décès**

**Art. 74** – Dans le cas de décès du contribuable, l'IRPP est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année fiscale de son décès.

Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

Les impositions ainsi établies ne peuvent dépasser les trois quarts de l'actif successoral avant paiement des droits de mutation par décès. Elles constituent une charge de l'actif successoral, mais ne peuvent être admises en déduction du revenu des héritiers.

### **Au lieu de :**

**Art. 84.** - La déclaration des revenus imposables en vertu de l'article 83 est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

### **Lire :**

**Art. 75** - La déclaration des revenus imposables en vertu de **l'article 74 ci-avant** est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

**Art. 76** – Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ce dernier à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant dans le dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

### **6) Revenus déterminés d'après les éléments de train de vie**

**Art. 77** – Tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare, ou tout contribuable, qui dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration, fait l'objet d'une détermination d'office de son revenu imposable à partir de ses éléments de train de vie.

**Art. 78** – Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous :




| Élément de train de vie   | Revenu forfaitaire correspondant                                 |
|---|--|
| 1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel  | 2 fois la valeur locative réelle                                 |
| 2) Valeur locative des résidences secondaires en République Centrafricaine et hors de la République Centrafricaine  | 2 fois la valeur locative réelle                                 |
| 3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans   | 360.000 F CFA  |
| 4) Voiture automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture :<br>- CV ≤ à 6<br>- CV entre 6 et 10<br>- CV entre 10 et 15<br>- CV > à 15<br>Dans tous les cas, abattement de :<br>-1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans<br>-2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans | 180.000 F CFA<br>360.000 F CFA<br>540.000 F CFA<br>720.000 F CFA |
| 5) Yachts ou bateau de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale, pour chaque tonneau  | 1.000.000 F CFA  |
| 6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger   | 3 fois le prix du titre de transport par voyage                  |
| 7) Piscine  | 500.000 F CFA  |
| 8) Avion de tourisme, par CV de la puissance de l'avion   | 500.000 F CFA  |
| 9) Consommation d'eau, d'électricité et gaz   | 3% du revenu brut évalué   |
| 10) Consommation de communication   | 5% du revenu brut évalué   |

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou verbaux dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 30 % le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ses derniers ne déclarent pas de revenus propres.

**Art 79** – Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'IRPP par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'administration.

**Au lieu de :**

**Sous – section 5 – Calcul de l'impôt**

**Lire :**

**Section 3 – Calcul de l'impôt.**

**Au lieu de:**

**Art. 89.** - Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 102 ci-dessous d'après la situation et les charges de

famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu par la loi de finances et figurant en annexe du présent titre.

*[NB - Voir le tarif de l'IRPP sous l'article 166 bis ci-dessous]*

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt est diminué le cas échéant :

- de l'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques ou de l'IRPP précompté par les employeurs, débirentiers ou autres débiteurs en application des articles 106 à 113 ;
- de la retenue à la source, au titre des revenus de capitaux mobiliers, prévue à l'article 62.

Les côtes d'un montant inférieur à 1.000 F CFA ne sont pas mis en recouvrement.

**Lire :**

**Art. 80** – Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu global net inférieur à 1.000 F CFA, est négligée.

« Le reste, abrogé »

**A – Personnes non salariées**

**Au lieu de :**

**Art. 90.-** Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 89 ci-dessus est fixé comme suit :

- célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) : 1
- marié sans enfant à charge: 2
- célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge: 2
- marié ou veuf ayant un enfant à charge: 2,5
- célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge: 2,5
- marié ou veuf ayant deux enfants à charge: 3
- célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge : 3
- marié ou veuf ayant trois enfants à charge: 3,5
- célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge: 3,5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi part par enfant à la charge du contribuable.

Par enfant infirme ou handicapé dont le taux d'invalidité est supérieur à 40 %, il est compté 0,5 part en plus.

En cas d'imposition séparée des époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est considéré comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas excéder cinq.

**Lire :**

**Art. 81** – Le taux de l'impôt est fixé à 30 % pour les personnes physiques qui exercent des activités relevant des catégories des bénéficiaires artisans, industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux.




Ce taux est réduit à 20 % pour les personnes qui exercent des activités relevant de la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Cependant, le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur au minimum obtenu par application de taux au chiffre d'affaires.

**Au lieu de :**

**Art. 91.** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération en ce qui concerne les contribuables n'ayant pas d'enfant à charge est fixé à 1,5 s'il s'agit de contribuable célibataire, divorcé ou veuf et à 2,5 s'il s'agit de contribuables mariés lorsque ces contribuables :

- ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;
- sont titulaires soit d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail de 40% et au-dessus, soit d'une pension de veuve de guerre;
- ont adopté un enfant, à la condition que l'adoption ait eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, et qu'il ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

**Lire :**

**Art. 82** – Le montant annuel minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes visées à l'article 81 ci-dessus est calculé selon les modalités ci-après :

1) La base est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours de l'année civile précédente, arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la personne physique. Le chiffre d'affaires à retenir **est déterminé** hors taxes.

Ainsi, sont imposables au minimum d'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- Les ventes de marchandises ;
- **Les ventes de produits finis ;**
- **Les produits et profits divers ;**
- Les intérêts et dividendes.

Toutefois, en ce qui concerne :

- les intermédiaires qui touchent des commissions brutes dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;
- **Les contribuables qui réalisent à la fois des activités agricoles et d'autres activités, le chiffre d'affaires réalisé pour chacune des activités sera soumis au minimum d'impôt sur le revenu séparément.**

2) Les taux du minimum d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont fixés comme suit :

- a) 0,3% pour les activités agricoles ;
- b) 1,85% pour les autres activités.

**Dans tous les cas, le montant minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible est de :**



- **300.000 F CFA pour les activités agricoles ;**
- **1.850.000 F CFA pour les autres activités.**

**Au lieu de :**

**Art. 92.** Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

**1°** les enfants légitimes, légalement reconnus, légalement adoptés ou sous tutelle, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à vingt cinq ans pour les enfants poursuivant leurs études;

**2°** sous la même condition, les enfants mineurs orphelins de père et/ou de mère recueillis par lui à son propre foyer.

**Lire :**

**Art.83 – Sont exonérés du minimum de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les personnes non salariées qui réalisent les revenus cités aux articles 13, 31 et 53.**

**B – Personnes titulaires de revenus de capitaux mobiliers****Au lieu de :**

**Art. 93.** La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au dernier jour de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu des dispositions des articles 83 à 86.

**Lire :**

**Art. 84 – L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des revenus de capitaux mobiliers perçus par les personnes physiques est liquidé par application du taux de 15% au montant brut des revenus distribués.**

**Au lieu de :****3. Taxe spéciale sur les achats de diamant, or et autres pierres précieuses**

**Art. 114.** Sont passibles de la taxe spéciale sur les achats de diamant, or et autres pierres précieuses, les collecteurs, les exploitants artisans et toute autre personne à l'occasion de leurs ventes au taux libératoire de 3 % perçue et reversée par les bureaux d'achat et tout autre acheteur exportateur.

**Art. 116.** La taxe spéciale sur les achats de diamant or et autres pierres précieuses est calculée sur les montants des bordereaux d'achat. En aucun cas, ces montants ne doivent être inférieurs aux évaluations faites par le BECDOR.

**Lire :**

**C - Collecteurs, exploitants artisans et autres personnes qui vendent des diamants, or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs.**

**Les dispositions des articles 114 et 116 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :**

**Art. 85 – Le précompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les collecteurs, exploitants artisans et autres personnes à l'occasion des ventes de diamants, or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat, est liquidé sur les montants des bordereaux d'achat, au taux de 3%. La base d'imposition ne peut en aucun cas être inférieure à l'évaluation faite par le BECDOR.**

**D - Salariés**

**Art. 86 :** Sous réserve des conventions internationales, le montant de l'impôt est déterminé par application du barème annuel ci-dessous au revenu global net, c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales et des allocations familiales ainsi que de l'abattement pour frais professionnel tels qu'ils sont prévus aux articles 38 et 39 ci-dessus.

| Tranches de revenu net annuel | Taux |
|-------------------------------|------|
| 0 - 378.000                   | 0 %  |
| 378.001 – 1.680.000           | 10%  |
| 1.680.001 – 3.360.000         | 15%  |
| 3.360.001 – 5.040.000         | 25%  |
| Supérieur à 5.040.000         | 35%  |

**Au lieu de :**

**Sous – Section 6 – Obligations déclaratives et modalités de perception de l'impôt**

**Lire :**

**Section 4 – obligations des personnes imposables**

**Au lieu de :**

**I - Déclaration des contribuables**

**Lire :**

**Sous – section 1 : Obligations déclaratives**

**Au lieu de :**

**Art. 94.** - Tous les contribuables passibles de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année, sous la foi du serment, une déclaration détaillée de leurs revenus et bénéfices. La déclaration est établie selon un formulaire et doit comporter toutes indications utiles relatives à l'état civil, à la situation et aux charges de famille du contribuable, à ses revenus classés par catégories et aux charges normalement déductibles.

Elle doit également comporter le montant des revenus de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement hors de la République Centrafricaine, lesquels doivent être mentionnés séparément.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées à l'agent des impôts de la résidence de l'intéressé dans les deux premiers mois de l'année fiscale. Il en est accusé réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors de la République Centrafricaine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des impôts et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour en République Centrafricaine.

**Lire :**

**Art. 87** – Tous les contribuables passibles de l'IRPP sont tenus de souscrire chaque année, une déclaration détaillée de leurs revenus et bénéfices. La déclaration est établie sur un formulaire et doit comporter toutes les informations utiles à ses revenus de quelque nature qu'ils soient, classés par catégorie, encaissés directement séparément.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées au service des impôts du lieu de la résidence de l'intéressé ou au service désigné à cet effet, au plus tard le 30 Avril de

l'année fiscale suivant celle de la réalisation des revenus déclarés. Il en est accusé réception.

**Au lieu de :**

**Art. 95.**-Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la République Centrafricaine des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 94, à l'agent des impôts, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu s'y rattachant.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Les contribuables, domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

**Lire :**

**Art. 88** - Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la République Centrafricaine des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 87, s'y rattachant.

Les contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

**Art. 89** - Les contribuables qui exercent des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et non commerciales sont tenus de souscrire en même temps que la déclaration prévue à l'article 87 ci-dessus, une déclaration en triple exemplaires des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition.

**Art. 90** : Les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés à l'article précédent, qui relèvent du régime du bénéfice réel d'imposition doivent en outre se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 135 bis.

**Art. 91** : Les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés à l'article 89 du présent Code relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent en outre se soumettre aux obligations déclaratives prévues à l'article 135 bis 1 ci-dessous.

**Au lieu de :**

**Art. 64.** Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de son chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est tenue en outre, d'adresser à la Direction Générale des Impôts et Domaines, dans le courant du mois qui suit celui de la distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit.

Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms, domicile réel, le montant brut des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié et le montant de la retenue ou du prélèvement éventuellement acquitté.

Par ailleurs chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, les établissements visés au premier alinéa sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts et Domaines le relevé individuel des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires

des comptes de dépôts, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance ou autres.

Ces relevés indiquent distinctement, pour chaque requérant ou titulaire de compte, ses noms et prénoms, son domicile réel, ainsi que le montant de la retenue à la source à laquelle lesdits revenus ont effectivement donné lieu.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes ou intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles de l'amende de 10.000 F CFA par mois de retard et par document (tout mois commencé étant considéré comme entier).

Les dispositions de l'article 175 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à toute personne physique ou morale qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes.

**Lire :**

**Art. 92** – Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et produits de valeurs mobiliers ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ne peut effectuer de son chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son domicile réel.

Elle est tenue en outre, d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, dans le courant du mois qui suit celui de la distribution, le relevé des sommes payées par elles sous quelque forme que ce soit.

Ce relevé indique pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénoms, domicile réel, et le montant brut des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié et le montant de la retenue ou du prélèvement éventuellement acquitté.

Par ailleurs, chaque année avant le 1<sup>er</sup> Février, les établissements visés au premier alinéa sont tenus d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines le relevé individuel des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances ou autres.

Ces relevés indiquent distinctement, pour chaque requérant ou titulaire de compte, ses noms et prénoms, son domicile réel, ainsi que le montant de la retenue à la source à laquelle lesdits revenus ont effectivement donné lieu.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes ou intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

**Au lieu de :**

**Art. 65.** Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts et Domaines les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôts, de titres, valeurs ou espèces.

**Lire :**

**Art. 93** - Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt, des valeurs mobilières, est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs et espèces.




**Sous –section 2 – Obligations comptables**

**Art. 94 :** Les contribuables non salariés soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et relevant du régime du bénéfice réel d'imposition, sont tenues de respecter les obligations comptables prévues à l'article 135 bis 2 ci-dessous.

**Art. 95 :** Les contribuables non salariés soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, doivent se soumettre aux obligations comptables prévues à l'article 135 bis 3 du présent code.

**Au lieu de :****II. Etablissement de l'Impôt****Lire :****Section 5 – Contrôle des déclarations**

**Art. 96 :** En vue de l'établissement de l'IRPP, l'agent des impôts vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements et des justifications au sujet des charges déduites du revenu global net en application de l'article 64 du présent code.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages n'ont pas été déclarés pour le décompte des revenus imposables en vertu de l'article 53 ci-dessus, l'agent des impôts peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

**Au lieu de :****2) Taxation d'Office****Lire :****Section 6 – Taxation d'office****Au lieu de :**

**Art. 99. - (LF2008) Est taxé d'office:**

- 1) Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans les délais impartis à l'article 94.
- 2) Tout contribuable qui a fait une déclaration erronée.
- 3) Tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal.
- 4) Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration.
- 5) Tout contribuable qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En vue de la détermination de la moyenne du chiffre d'affaires imposable, l'administration fiscale peut procéder par des arrêts de caisses journaliers lorsque les déclarations du contribuable sont notoirement inférieures à la réalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

A cet effet, un procès verbal d'arrêt de caisse signé de l'agent des impôts et du contribuable est établi journalièrement et ses déclarations ne devraient être inférieures à la moyenne retenue par l'administration [NB - Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 5 ont été ajoutés par la LF.2008].

6) Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 73 ci-dessus, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme correspondant à leur train de vie ou égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 74 ci-dessus.

**Lire :**

**Art. 99.** - Est taxé d'office tout contribuable qui :

1. S'est abstenu de souscrire sa déclaration ou qui ne l'a pas souscrite dans le délai imparti à l'article 87 alinéa 3 ci-dessus ;
2. A fait une déclaration erronée ;
3. S'est opposé au contrôle fiscal ;
4. S'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
5. Qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ;
6. N'a pas souscrit sa déclaration, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée ou portée avec décharge à lui adressée.

En vue de la détermination de la moyenne du chiffre d'affaires imposable, l'administration fiscale peut procéder par des arrêts de caisses journaliers lorsque les déclarations du contribuable sont notoirement inférieures à la réalité du chiffre d'affaires de l'entreprise.

A cet effet, un procès-verbal d'arrêt de caisse signé de l'agent des impôts et du contribuable est établi journalièrement et ses déclarations.

7. Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 92 ci-dessus, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixe à une somme correspondant à leur train de vie ou égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 35 ci-dessus.

**Au lieu de :**

**3) Majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisance de déclaration**

**Lire :**

**Section 7 – Sanctions**

**Au lieu de :**

**Art. 101.** - Le montant de l'impôt est majoré de 50 % lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 99 ci-dessus.

Toute déclaration non produite après mise en demeure par lettre recommandée ou portée au contribuable avec décharge fera l'objet d'une taxation d'office dont le montant sera majoré de 100%.




**Art. 102.-** Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième ou 100.000 F CFA, l'impôt est majoré de 100 % sur la portion des droits correspondant au revenu non déclaré.

La majoration est portée à 300 % si l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou la somme de 500.000 F CFA si l'intention frauduleuse est démontrée.

Cette dernière majoration peut être ramenée au double des droits lorsque les déclarations du contribuable afférentes aux trois années antérieures ont été souscrites dans les délais réglementaires et n'ont pas fait l'objet de rectification ayant entraîné l'application de pénalités.

**Art. 103.-** Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors de la République Centrafricaine ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions de l'article 94 dernier alinéa, est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration égale au triple des droits.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est en outre puni des peines prévues à l'article 104 ci-après.

Les mêmes sanctions sont applicables aux contribuables visés à l'article 77 ci-dessus.

**Art. 104.-** La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors de la République Centrafricaine visée à l'article 95, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 221 du Code Pénal, d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention devant l'établissement, à la Mairie de sa résidence et/ou par voie de presse.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 37, 38 et 43 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent Code.

**Art. 105.-** Toutes les majorations et pénalités sont arrondies à la dizaine de francs la plus voisine.

**Art. 101.-** La souscription hors délai de l'une des déclarations prévues aux articles 87 à 93 du présent code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 1.000.000 F CFA, sans préjudice des majorations et pénalités pour déclaration tardive.

**Art. 102.-** La déclaration de résultat ou de revenu souscrite après les 8 jours francs suivant la mise en demeure adressée au contribuable avec décharge valant accusé de réception, entraîne l'application d'une pénalité de 25% de l'impôt dû, avec un minimum de 1.000.000 F CFA.

**Art. 103.-** Les omissions ou insuffisances de déclaration n'excédant pas un dixième du bénéfice ou revenu imposable ou 100.000 F CFA, donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% du droit correspondant au bénéfice ou revenu éludé. Cette pénalité est portée à 50% lorsque les omissions ou insuffisances excèdent un dixième du bénéfice ou revenu imposable ou 500.000 F CFA.

La pénalité est fixée à 100% en cas de manœuvre frauduleuse.

**Art. 104.-** Est considérée comme manœuvre frauduleuse, toute manipulation de factures et autres documents comptables, ainsi que toute dissimulation de matière imposable.




**Art. 105.-** Une pénalité de 50% est appliquée au montant de l'impôt lorsque le contribuable est taxé d'office par application des dispositions de l'article 99 ci-dessus. Cette pénalité est portée à 100% lorsque la taxation d'office est faite par application des dispositions de l'article 99-6 du présent code.

**Art.106.-** La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors de la République Centrafricaine visée à l'article 87, comme l'absence de déclaration, est punie, outre des sanctions prévues par l'article 221 du Code Pénal, d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention devant l'établissement, à la Mairie de sa résidence et/ou par voie de presse.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 37, 38 et 43 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent Code.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions de l'article 92 ci-dessus et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles de l'amende de 10.000 F CFA par mois de retard et par document (tout mois commencé étant considéré comme entier).

Les dispositions de l'article 162 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à toute personne physique ou morale qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes.

#### Au lieu de :

##### **Art. 107.- 1) Contribuables salariés**

Le montant des acomptes mensuels, retenus par l'employeur ou versés spontanément par le contribuable lui-même, est déterminé par un barème établi par la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Toutefois le contribuable qui estime que le total des retenues correspondant à son salaire dépassera le montant de l'IRPP dont il sera réellement redevable, en raison des charges complémentaires déductibles de son revenu imposable, est autorisé à calculer les retenues mensuelles sur son salaire imposable diminué de 5% du montant de ces charges évaluées au plus juste.

##### **2) Contribuables non salariés**

Le montant des acomptes mensuels est égal à 5% du montant de l'IRPP payé au cours de l'année précédente.

**Art. 108.** - Cependant le contribuable qui, compte tenu de ses propres évaluations, aura effectué dans l'année un versement total inférieur de plus de 10% au montant de l'IRPP réellement dû, sera sanctionné d'une pénalité égale à cette insuffisance.

#### Lire :

**Art. 107.-** *Les paiements d'acomptes ou de retenues à la source différés sont soumis à un intérêt de retard de 2% par mois, dû entièrement pour tout mois commencé à compter du mois de l'échéance normale.*

**Art.108.-** Une majoration de 20% est appliquée à tout paiement effectué après les échéances fixées par le présent code.



**Art. 109.-** Les bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs de diamant, or et autres pierres précieuses, qui n'ont pas effectué la retenue de 3%, supportent la charge des montants non retenus, assortis d'une pénalité de 100%.

## **Section 8 – Paiement de l'impôt**

### **I – Contribuables salariés**

**Art. 110.-** L'impôt est payé par acompte mensuel dont le montant est déterminé sur la base du salaire mensuel net auquel le barème ramené au mois est appliqué. Il est retenu à la source et reversé à la caisse de l'agent des impôts chargé du recouvrement au plus tard le 15 de chaque mois par l'employeur.

**Art. 111.-** Le paiement des acomptes mensuels déterminés conformément aux dispositions de l'article 110 ci-dessus, incombe aux salariés ou tous autres contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent des administrations, particuliers, de sociétés ou d'associations domiciliées hors de la République Centrafricaine, des traitements, salaires, indemnités et tous autres émoluments passibles de l'IRPP en République Centrafricaine.

Ils doivent en effectuer le paiement au plus tard le 15 de chaque mois.

#### **Au lieu de :**

**Art. 109.-** Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être reversées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse de l'agent des impôts chargé du recouvrement.

Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à plus de cinq personnes, sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article, que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur, du débirentier ou autre débiteur les retenues opérées doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du défunt.

#### **Lire :**

**Art. : 112.-** Nonobstant les dispositions de l'article 111 alinéa 2 ci-dessus, les particuliers, sociétés ou associations qui ont au plus cinq salariés, sont autorisés à effectuer le versement des acomptes retenus à la source au cours de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel les retenues ont été faites.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées ou l'impôt dû, doivent être versés dans les dix jours de l'évènement.

En cas de décès de l'employeur, du débirentier ou autres débiteurs, les retenues effectuées doivent être reversées dans les quinze jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du défunt.

#### **Au lieu de :**

**Art. 110.-** Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

#### **Lire :**

**Art. 113.-** Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires fournis par l'administration.

**Au lieu de :**

**Art. 111.-** Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donnera lieu à l'établissement d'un rôle global de régularisation dans les conditions fixées par l'article 345-C-a ci-après.

**Lire :**

**Art. 114.-** Les versements effectués au cours d'un mois donnent lieu à l'émission de titres de régularisation dans les conditions définies à l'article 345-c ci-dessous.

**II. Contribuables non salariés**

**Art. 115.-** L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales est déterminé par le contribuable lui-même d'après le revenu global net de l'année conformément aux dispositions des articles 64 à 66 du présent Code.

Les dispositions des articles 140 à 142 du présent Code, relatives au paiement de l'IS, sont applicables mutatis mutandis aux contribuables non salariés passibles de l'IRPP.

**III. Contribuables qui reçoivent de revenus de capitaux mobiliers**

**Art. 116.-** L'IRPP sur le revenu des capitaux mobiliers est retenu à la source mensuellement et reversé au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des valeurs mobilières, par les personnes désignées aux articles 92 et 93 du présent Code.

**IV. Contribuables vendeurs de diamants, or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs.**

**Art. 117.-** L'IRPP qui frappe le revenu tiré des ventes de diamants, or et pierres précieuses, effectuées par les collecteurs, exploitants artisans et autres personnes, est retenu à la source, centralisé mensuellement et reversé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'achat des diamants, or et autres pierres précieuses, par les bureaux d'achat et autres acheteurs exportateurs, quelles que soient les dates et modalités de paiement des collecteurs.

Le reversement se fait au moyen d'imprimés tenu à la disposition des bureaux d'achat et tout autre acheteur par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

**Art. 118.-** Le montant des versements constatés à la fin de chaque mois donne lieu à l'établissement de titres de régularisation dans les conditions prévues à l'article 345-c-a ci-après.

**Au lieu de :**

**Art. 112.-** Si le montant des sommes précomptées au titre d'une année est supérieur à la cotisation effectivement due, calculée sur le revenu global imposable qui ressort de la déclaration souscrite par le contribuable conformément à l'article 94 du présent Code, celui-ci peut obtenir, par voie de réclamation introduite avant le premier avril de l'année qui suit celle de la déclaration, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

La Direction Générale des Impôts et Domaines, peut également dégrever d'office dans les conditions fixées par l'article 357 ci-après.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, éventuellement assortis de la majoration prévue à l'article 108 ci-dessus, sont notifiés et mis en recouvrement.

A cet effet, les employeurs devront faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif et nominatif des retenues effectuées au titre de l'IRPP au cours de l'année précédente, sur les salaires de leurs employés.

**Lire :**

**Art. 119.-** Si le montant des acomptes versés ou retenus à la source et reversés au titre d'une année est supérieur à l'IRPP effectivement dû, calculé sur le revenu global net imposable qui ressort de la déclaration souscrite par le contribuable conformément aux dispositions des articles 87 à 92 du présent code, l'excédent est considéré comme un crédit à imputer sur les acomptes dus au titre de l'année suivante et ainsi de suite.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont exigibles immédiatement. Ils sont notifiés et mis en recouvrement.

A cet effet, les employeurs devront faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif et nominatif des retenues effectuées au titre de l'IRPP au cours de l'année précédente, sur les salaires de leurs employés.

**B – DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES (IS)**

**Article 9 :** Les dispositions des articles 126 bis 17, 135 – Bis, 135 - Bis 1 et 142 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

6) Primes d'assurances

**Art.126 bis 17.-** Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;
- 4° les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

**Lire :**

6) Primes d'assurances

**Art.126 bis 17.-** Sont déductibles des bénéfices imposables :

- 1° les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;

• **4° les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs à la retraite complémentaire des employés.**

« Le reste sans changement ».

**Au lieu de :**

**Art. 135 – Bis :** Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie conformément au système comptable normal de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;
- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et procès-verbaux d'assemblée ;
- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

**Art. 135 – Bis 1 :** Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie conformément au système comptable allégé de l'OHADA, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux comptes centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et des Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;




- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires référence des baux et avenants.

**Lire :**

**Art. 135 – Bis :** Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) **selon le modèle harmonisé CEMAC**, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et des Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

**« Le reste sans changement »**

**Art. 135 – Bis 1 :** Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie **selon le modèle harmonisé CEMAC**, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux comptes centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et des Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

**« Le reste sans changement »**

**Au lieu de :**

**Art. 142.-** Le contribuable impute le montant des acomptes payés au titre d'une année en l'acquit de l'impôt qu'il a liquidé lui-même à raison des résultats dégagés pour ladite année par sa Déclaration Statistique et Fiscale.

Lorsque les acomptes payés sont inférieurs à l'impôt qu'il a liquidé, il procède au paiement de la différence lors du dépôt de sa Déclaration Statistique et Fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les acomptes ont été payés.

A défaut, le recouvrement est fait par l'administration selon les procédures prévues à l'article 390 du Code Général des Impôts.

Si les acomptes sont supérieurs aux impositions établies, il dégage la différence comme un crédit et demande l'imputation sur les acomptes dont les termes sont à échoir.

**Lire :**

**Art. 142.-** Le contribuable impute le montant des acomptes payés au titre d'une année en l'acquit de l'impôt qu'il a liquidé lui-même à raison des résultats dégagés pour ladite année par sa Déclaration Statistique et Fiscale.

Lorsque les acomptes payés sont inférieurs à l'impôt qu'il a liquidé, il procède au paiement de la différence lors du dépôt de sa Déclaration Statistique et Fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les acomptes ont été payés.

A défaut, le recouvrement est fait par l'administration selon les procédures prévues à l'article 390 du Code Général des Impôts.

**Si les acomptes sont supérieurs à l'impôt qu'il a liquidé, ceux-ci sont dus au titre de l'impôt sur les sociétés.**

### **C- DU PRECOMPTE DES IMPOTS SUR LE REVENU**

**Article 10 :** les dispositions des articles **166 bis 3-166 bis 4-166 bis 5 et 166 bis 6** du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art.166 bis 3.-** Le Précompte au titre de MF/IMF est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et Domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du receveur des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

**Art.166 bis 4.-** L'acompte sur impôts assis sur les bénéficiaires est imputable sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts à savoir le minimum fiscal ou l'impôt minimum forfaitaire.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis qui relèvent d'imposition forfaitaire (régime libératoire).

**Art.166 bis 5.-** Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du précompte au titre de MF/IMF sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

**Art.166 bis 6.-** Sont dispensés du Précompte des impôts sur le revenu :

- Les ventes d'eau et d'électricité ;
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- L'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôts au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances.

**Lire :**

**Art.166 bis 3.-** Le Précompte au titre **du minimum de l'IRPP ou de l'IS** est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

**« Le reste sans changement »**

**Art.166 bis 4.-** Le Précompte des Impôts sur le revenu constitue un acompte à faire valoir sur le montant des acomptes dus au titre du minimum de l'IRPP ou de l'IS. Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs, ce, après validation par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

**Art.166 bis 5.-** Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application du précompte au titre **du minimum de l'IRPP ou de l'IS** sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

**Art.166 bis 6.-** Sont dispensés du Précompte des impôts sur le revenu :

- **Les opérations de distribution d'eau et d'électricité effectuées par les sociétés légalement constituées ;**

- -----
- -----
- -----
- -----
- -----
- -----

- L'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances ;

- **Les personnes physiques ou morales assujetties à l'Impôt Global Unique.**

## **D - DE L'IMPÔT GLOBAL UNIQUE**

**Article 11:** Les dispositions de l'article 226 du Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art. 226.-** L'impôt global unique est dû pour l'année civile entière, par tous les contribuables exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité ou d'une profession et dont le chiffre d'affaires prévisionnel ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 215 du CGI, ne doivent l'impôt qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer.

**Lire :**

**Art. 226 :** L'impôt global unique est dû pour l'année civile entière, par tous les contribuables exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité ou d'une profession et dont le chiffre d'affaires prévisionnel ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 215 du CGI, ne doivent l'impôt qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer.

**Les dispositions de l'article 190 relatives à la patente sont applicables mutatis mutandis à l'impôt global unique.**

## **E - DU CONTRÔLE PONCTUEL**

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 333 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art. 333 :** Le Directeur Général des Impôts et des Domaines, peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire centrafricain à l'endroit des contribuables relictaires des impôts.

Pendant les contrôles ponctuels, des saisies peuvent être effectuées par les agents des impôts appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Ces saisies seront constatées sur procès verbal signé par les parties.

Les mêmes agents cités ci-dessus et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs dettes fiscales.

Les droits liquidés lors des contrôles ponctuels sont assortis des pénalités, dont le montant est déterminé en tenant compte des dispositions propres à chaque impôt, et du comportement (bonne ou mauvaise foi, manœuvre frauduleuse) du contribuable concerné.

**Lire :**

**Art. 333 :** L'administration fiscale peut procéder à des contrôles ponctuels consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versement spontané sur une période inférieure ou égale à trois (03) mois et limité à un impôt ou une taxe.

En matière de TVA, le contrôle peut être orienté sur la totalité des activités de la période choisie ou ciblé à un aspect particulier tel que le contrôle du chiffre d'affaires imposable, les exportations ou les droits à déduction.

Pour l'exercice du contrôle ponctuel, il est adressé au contribuable au moins cinq (05) jours avant la date prévue pour la première intervention un avis de contrôle.

**Article 13 :** Les dispositions des articles 390 et 410 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Art. 390 :** -Sauf dispositions contraires, les impôts, contributions et taxes, visés par le présent Code, sont exigibles :

- -----
- -----

Toutefois, les articles inférieurs ou égaux à 30.000 F CFA ne sont exigibles que le 90<sup>e</sup> jour suivant la mise en recouvrement du rôle.

**Art. 410 :** Le trésorier payeur général et le Directeur général des Impôts et des Domaines ont qualité chacun en ce qui le concerne pour engager des poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Ils ont faculté de déléguer leurs pouvoirs :

- aux receveurs percepteurs et à chacun des payeurs et agents spéciaux ;
- au receveur principal des impôts et aux receveurs des impôts par voie de commandement pour les états de poursuites.

**Lire :**

**Art 390 :** Sauf dispositions contraires, les impôts, contributions et taxes, visés par le présent Code, sont exigibles :

- Dans les cinq (05) jours suivant la date de décharge qui vaut accusé de réception de l'avis de mise en recouvrement pour ce qui concerne les notifications définitives des droits.

« Le reste abrogé ».

**Art 410 :** Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Impôts et des Domaines ont qualité chacun en ce qui le concerne pour engager des poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Ils ont faculté de déléguer leurs pouvoirs :

- aux receveurs percepteurs et à chacun des payeurs et agents spéciaux ;



- au receveur principal des impôts et aux receveurs des impôts par voie de commandement pour les états de poursuites.

**Toutefois, le Directeur Général des Impôts et des Domaines peut autoriser sur toute l'étendue du territoire, des missions d'identification, d'immatriculation et de fiscalisation des nouveaux contribuables ainsi que de contrôle et recouvrement à l'endroit des contribuables reliquataires des impôts.**

Pendant les **missions**, des saisies peuvent être effectuées par les agents des impôts appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Ces saisies seront constatées sur procès verbal signé par les parties.

Les mêmes agents cités ci-dessus et désignés pour **ces missions**, peuvent procéder à la fermeture des établissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs dettes fiscales.

Les droits liquidés lors des **missions** sont assortis des pénalités, dont le montant est déterminé en tenant compte des dispositions propres à chaque impôt, et du comportement (bonne ou mauvaise foi, manœuvre frauduleuse) du contribuable concerné.

## **II - DISPOSITIONS DOUANIERES**

### **A – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE**

**Article 14 :** Les dispositions de l'article 12 de la loi N°11.007 du 30 décembre 2011 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

#### **De la valeur en douane**

##### **Au lieu de :**

La valeur en douane applicable aux marchandises importées en République Centrafricaine est la Valeur Transactionnelle telle qu'adoptée par l'Acte N°2/98-UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1998.

Toutefois la perception des droits et taxes et autres redevance se fera sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit de :

- 1- Poissons congelés ;
- 2- Article de friperie ;
- 3- Tissus des sous positions tarifaires spécifiques ;
- 4- Allumettes.

##### **Lire :**

La valeur en douane applicable aux importations des marchandises en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle qu'adoptée par l'Acte N°2/98-UDEAC-CD-60 du 21 janvier 1998.

Toutefois, si les circonstances le permettent le Ministre en charge des Finances peut fixer une valeur minimale concernant l'importation d'un produit déterminé.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances précisera le champ d'application.

**Article 15 :** Tout litige qui oppose l'Administration des Douanes à un importateur de marchandises sur la valeur en douane sera tranché par les dispositions des articles 23 à 48 du code des Douanes de la CEMAC.

**Article 16 :** Il est mis fin à toutes les exonérations sur les recettes affectés notamment la TCI, la CCI, la COMIFAC et le prélèvement OHADA, à l'exception des représentations diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales bénéficiaires des conventions de Vienne sous réserve de réciprocité.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances précisera le champ d'application.

## **B- DES ACTIVITES DE TRANSPORT**

**Article 17 :** Les dispositions de l'article 17 de la loi N°09.017 du 31 décembre 2009 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2010 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

### **Au lieu de :**

Pour une durée d'un (01) an, le taux des droits de douane à percevoir sur les véhicules neufs de transports relevant des positions tarifaires 8701 ; 8704 et 8716 est fixé aux taux réduit de 8%.

### **Lire :**

Le taux des droits et taxes des douanes à percevoir sur les véhicules neufs de transports relevant des positions tarifaires 8701 ; 8704 et 8716 est fixé aux taux réduit de 8%.

Le reste sans changement.

## **III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

### **A - DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES**

**Article 18 :** La liste des personnes imposables prévues à l'article 25 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complétée ainsi qu'il suit :

- les sociétés minières y compris les bureaux d'achat d'or et de diamants ;
- les établissements relevant du domaine médical ou paramédical exploitant les déchets biomédicaux ;
- les cliniques médicales ;
- les cliniques vétérinaires.

### **B - DES OPERATIONS IMPOSABLES**

**Article 19 :** Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des activités définies par les dispositions de l'article 3 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.




**Article 20 :** La liste des opérations imposables prévues à l'article 26 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complétée ainsi qu'il suit :

- les nuisances et dommages causés par l'exploitation des fils électriques de haute tension ;
- les nuisances électromagnétiques ;
- les nuisances radioactives ;
- la production d'eau minérale ;
- la production des produits chimiques toxiques ou obsolètes ;
- la combustion et la fabrication des détergents, des produits cosmétiques, du papier,
- des insecticides, des pesticides, des désodorisants, des nettoyeurs, des colles et des peintures;
- la fumée de tabac ;
- les activités des cliniques médicales et vétérinaires, de transport routier, fluvial et aérien ;
- la délivrance des fiches techniques ;
- l'importation des bouteilles en verre et autres emballages non biodégradables.

### C - DU TARIF ET CALCUL

**Article 21 :** Le tarif prévu à l'article 45 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complété ainsi qu'il suit :

|    |  |                               |
|----|--|-------------------------------|
| 00 | Taxe sur les nuisances électromagnétiques <b>(TNE)</b> | <b>500 000/mois/opérateur</b> |
|----|--|-------------------------------|

**Article 22 :** Le tarif prévu à l'article 45 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

|    |  |  |
|----|--|--|
| 04 | Taxe environnementale sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées <b>(TBANA)</b> | 10 Frs/bouteille vendue<br>2 Frs/sachet vendu              |
| 12 | Taxe environnementale sur les frais de lotissement <b>(TEFL)</b>                     | 5000 Frs/dossier/pers. phys<br>15000 Frs/dossier/pers.mor. |
| 14 | Taxe sur les Eaux Usées <b>(TEU)</b>   | 2 Frs/L d'eau rejetée                                      |

#### Lire :

|    |  |   |
|----|--|---|
| 04 | Taxe sur les emballages des boissons alcoolisées et non alcoolisées importées <b>(TBANA)</b> | <b>Verre : 5 Frs/unité</b><br><b>Plastique : 7 Frs/unité</b><br><b>Canette/Aluminium : 10 Frs/unité</b> |
| 12 | Taxe environnementale sur le lotissement <b>(TEL)</b>  | <b>5000 Frs/dossier/pers. phys</b><br><b>15000 Frs /dossier/pers.mor</b>                                |
| 14 | Taxe sur les Eaux Usées <b>(TEU)</b>   | <b>200 Frs/m3 d'eau usée</b>  |
| 22 | <b>Taxe sur les emballages non biodégradables (TENB)</b>                                     | <b>0,1 Fr/sachet importé</b><br><b>0,5 Fr/casier importé</b>  |

**Le reste sans changement.**

## **D - DE LA TARIFICATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

**Article 23 :** Les dispositions de l'article 56 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont complétées ainsi qu'il suit :

### **Au lieu de :**

Le montant des frais d'étude d'impact d'environnement est fixé chaque année par la loi de Finances.

Le promoteur qui sera audité annuellement, doit verser les frais selon la clé de répartition prévue par la dite Loi ; les montants sont les suivants :

- De 1 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 100 Millions de F CFA ;
- De 3 000 000 F CFA pour les investissements inférieurs à 500 Millions F CFA ;
- De 5 000 000 F CFA pour les projets de 500 Millions à 1 Milliard de F CFA ;
- 0,25 % du montant de l'investissement lorsque celui-ci est de 1 à 10 Milliards de F CFA ;
- 0,15% du montant de l'investissement lorsque montant de celui-ci est supérieur à 10 Milliards de F CFA.

### **Lire :**

Le montant des frais d'étude d'impact d'environnement est fixé chaque année par la loi de Finances.

Le promoteur de tout projet de développement, doit verser les frais de délivrance du certificat de conformité environnemental selon le tarif prévu par ladite Loi ; les montants sont les suivants :

- 1 000 000 pour l'investissement inférieur à 100 Millions de F CFA ;
- **3 000 000 pour les investissements compris entre 100 Millions un franc et 500 Millions ;**
- **5 000 000 pour les investissements compris entre 500 Millions un franc et 1 milliard de F CFA ;**
- **0,25 % du montant de l'investissent lorsque celui-ci est compris entre 1Milliard un franc et 10 Milliards de F CFA ;**
- **0,15 % du montant de l'investissement lorsque le montant de celui-ci est supérieur à 10 Milliards de F CFA.**

## **IV – DES FRAIS DE FORMALITES EN MATIERE DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**Article 24 :** Les dispositions de l'article 58 de la loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont complétées ainsi qu'il suit :

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Dossier d'autorisation d'importation de boissons</b>                        | <b>20 000</b>  |
| <b>Dossier d'autorisation de fabrique de munition de chasse ou de boissons</b> | <b>500 000</b> |
| <b>Dossier de signature de permis de port d'arme rayée</b>                     | <b>9 000</b>   |
| <b>Dossier de signature de permis de port d'arme calibre 12</b>                | <b>5 000</b>   |
| <b>Dossier de signature de permis de port d'arme Poing</b>                     | <b>5 000</b>   |
| <b>Dossier d'autorisation de ciné vidéo</b>                                    | <b>30 000</b>  |

**Le reste sans changement.**

**V - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 25 :** Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2013 sont évaluées à **267 551 777 000 F CFA** et comprennent :

|  |                              |
|--|------------------------------|
| <b>a) Les ressources propres :</b>     | <b>139 042 728 000 F CFA</b> |
| - Douanes :                            | 62 938 705 000 F CFA         |
| - Impôts :                             | 65 938 705 000 F CFA         |
| - Trésor :                             | 10 364 137 000 F CFA         |
| <b>b) Les appuis budgétaires :</b>     | <b>22 200 000 000 F CFA</b>  |
| <b>c) Les ressources extérieures :</b> | <b>106 309 049 000 F CFA</b> |
| - Subventions :                        | 75 497 942 000 F CFA         |
| - Emprunts :                           | 30 811 107 000 F CFA         |

**Article 26 :** Les ressources propres des budgets annexes pour l'exercice 2013 sont évaluées à **14 743 462 000 F CFA** et comprennent :

| <b>AGENCES</b>   |                       |
|--|-----------------------|
| - Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine ( <b>ACER</b> )                 | 2 726 250 000         |
| - Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat ( <b>ACPH</b> )                            | 1 548 000 000         |
| - Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ( <b>ANEA</b> )                           | 600 000 000           |
| - Agence Nationale de la Radioprotection ( <b>ANR</b> )                                      | 286 000 000           |
| - Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement ( <b>ARSEA</b> )           | 103 804 000           |
| - Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique ( <b>ARSEC</b> ) | 170 000 000           |
| - Agence de Régulation des Télécommunication ( <b>ART</b> )                                  | 1 790 352 000         |
| - Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ( <b>ASRP</b> )  | 146 425 000           |
| - Comptoir des Minéraux et Gemmes ( <b>COMIGEM</b> )   | 1 000 000 000         |
| - Office des Recherches Géologiques d'Exploitation Minières ( <b>ORGEM</b> )                 | 100 000 000           |
| - Unité de Cession des Médicaments ( <b>UCM</b> )  | 1 346 500 000         |
| - Prestations des services des hôpitaux  | 500 000 000           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>10 317 331 000</b> |
| <b>FONDS</b>   |                       |
| - Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbains ( <b>FAEU</b> )                                | 799 323 000           |
| - Fonds de Développement Agro-Pastoral ( <b>FDAP</b> )                                       | 463 560 000           |
| - Fonds d'Entretien Routier ( <b>FER</b> )   | 351 918 000           |
| - Fonds de Développement Minier ( <b>FDM</b> )   | 185 859 000           |
| - Fonds National de l'Environnement ( <b>FNE</b> )   | 481 500 000           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2 282 160 000</b>  |
| <b>COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>  |                       |
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier ( <b>CAS-DF</b> )                    | 1 743 971 000         |
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal ( <b>CAS-DTA</b> )    | 400 000 000           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2 143 971 000</b>  |

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX**  
**OPERATIONS DE TRESORERIE**

**I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**A – DES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

**Article 27 :** Les dispositions de l'Article 62 de la Loi n°11.007 du 30 décembre 2011 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2012, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 2004 à 2007.

**Lire :**

Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2013, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils, magistrats et militaires en activité pour la période allant de 2008 à 2012.

**Le reste sans changement.**

**B – DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES**

**Article 28 :** Les dispositions de l'Article 63 de la Loi n°11.007 du 30 décembre 2011 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2012, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

| <b>Tranche</b>    | <b>Taux</b> |
|-------------------|-------------|
| 300 001 à 500 000 | 15%         |
| 500 001 à 900 000 | 20%         |
| 900 001 et plus   | 25%         |

**Lire :**

Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2013, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

| <b>Tranche</b>    | <b>Taux</b> |
|-------------------|-------------|
| 300 001 à 500 000 | 10%         |
| 500 001 à 900 000 | 15%         |
| 900 001 et plus   | 20%         |

**C – DES CREDITS OUVERTS**

**Article 29 :** Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2013 est fixé à **272 668 930 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

|                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires :        | <b>125 099 787 000 F CFA</b> |
| - Remboursement de la dette : | <b>16 656 800 000 F CFA</b>  |
| - Dépenses d'équipement :     | <b>130 912 343 000 F CFA</b> |

**Article 30 :** Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2013 est évalué à **14 743 462 000 F CFA** et comprend :

**AGENCES**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| - Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine ( <b>ACER</b> )                 | 2 726 250 000         |
| - Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat ( <b>ACPH</b> )                            | 1 548 000 000         |
| - Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ( <b>ANEA</b> )                           | 600 000 000           |
| - Agence Nationale de la Radioprotection ( <b>ANR</b> )                                      | 286 000 000           |
| - Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement ( <b>ARSEA</b> )           | 103 804 000           |
| - Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique ( <b>ARSEC</b> ) | 170 000 000           |
| - Agence de Régulation des Télécommunication ( <b>ART</b> )                                  | 1 790 352 000         |
| - Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ( <b>ASRP</b> )  | 146 425 000           |
| - Comptoir des Minéraux et Gemmes ( <b>COMIGEM</b> )   | 1 000 000 000         |
| - Office des Recherches Géologiques d'Exploitation Minières ( <b>ORGEM</b> )                 | 100 000 000           |
| - Unité de Cession des Médicaments ( <b>UCM</b> )  | 1 346 500 000         |
| - Prestations des services des hôpitaux  | 500 000 000           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>10 317 331 000</b> |

**FONDS**

|  |                      |
|--|----------------------|
| - Fonds d'Aménagement et d'Equipeement Urbains ( <b>FAEU</b> ) | 799 323 000          |
| - Fonds de Développement Agro-Pastoral ( <b>FDAP</b> )         | 463 560 000          |
| - Fonds d'Entretien Routier ( <b>FER</b> )                     | 351 918 000          |
| - Fonds de Développement Minier ( <b>FDM</b> )                 | 185 859 000          |
| - Fonds National de l'Environnement ( <b>FNE</b> )             | 481 500 000          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2 282 160 000</b> |

**COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

|   |                      |
|---|----------------------|
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier ( <b>CAS-DF</b> )                 | 1 743 971 000        |
| - Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal ( <b>CAS-DTA</b> ) | 400 000 000          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2 143 971 000</b> |

**II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

**Article 31 :** Le Ministre en charge des Finances peut, s'il le juge utile, autoriser le Trésor Public à émettre des titres publics à souscription libre sur le marché sous-régional.

**III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

**Article 32 :** La présente Loi de Finances pour l'exercice 2013 fait ressortir un besoin de financement de **5 117 153 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :





**EQUILIBRE GENERAL  
DE LA LOI DE FINANCES 2013**

|  | Budget<br>2012     | Budget<br>2013     | Variation<br>en % |
|--|--------------------|--------------------|-------------------|
| <i>(En milliers de francs CFA)</i>                                 |                    |                    |                   |
| <b>Ressources</b>  |                    |                    |                   |
| Recettes fiscales  | 91 476 773         | 111 824 616        | 22,24%            |
| Recettes non fiscales  | 14 637 379         | 13 647 243         | -6,76%            |
| Autres recettes non fiscales                                       | 5 272 144          | 12 641 649         | 139,78%           |
| Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires                    | 958 911            | 2 189 809          | 128,36%           |
| Recettes affectées   | 2 563 358          | 8 637 545          | 236,96%           |
| Dont recettes affectées aux institutions non spécialisées          |                    | 7 122 213          |                   |
| Produits exceptionnels   | 1 749 875          | 1 814 295          | 3,68%             |
| Dont:  |                    |                    |                   |
| - Produits des avals   | 457 577            | 50 000             | -89,07%           |
| Recettes sur exercices antérieurs                                  | 334 294            | 929 220            | 177,96%           |
| Ressources du Budget Général                                       | 111 720 590        | 139 042 728        | 24,46%            |
| Total Compte d'Affectation Spéciale                                | 12 673 872         | 0                  | -100,00%          |
| Ressources propres   | 124 394 462        | 139 042 728        | 11,78%            |
| Appuis budgétaires   | 0                  | 22 200 000         |                   |
| Dont tirage sur emprunt  | 0                  | 11 000 000         |                   |
| Ressources extérieures   | 92 968 717         | 106 309 049        | 14,35%            |
| Dons projets   | 81 618 864         | 75 497 942         | -7,50%            |
| Emprunts projets   | 11 349 853         | 30 811 107         | 171,47%           |
| <b>TOTAL RESSOURCES</b>  | <b>217 363 179</b> | <b>267 551 777</b> | <b>23,09%</b>     |
| <b>Ressources des Budgets annexes (hors subventions et autres)</b> | <b>26 692 875</b>  | <b>14 743 462</b>  | <b>-44,77%</b>    |
| <b>Charges</b>   |                    |                    |                   |
| Dépenses primaires   | 111 085 423        | 125 069 787        | 12,59%            |
| Dépenses de personnel  | 50 839 982         | 52 175 746         | 2,63%             |
| Dépenses de biens et services                                      | 31 215 848         | 33 251 220         | 6,52%             |
| Frais financiers   | 5 923 880          | 7 029 740          | 18,67%            |
| Transferts et subventions  | 23 105 713         | 32 643 081         | 41,28%            |
| Dépenses d'investissement  | 109 686 211        | 130 942 343        | 19,38%            |
| Budget de l'Etat   | 16 717 494         | 24 603 294         | 47,17%            |
| Financements extérieurs  | 92 968 717         | 106 309 049        | 14,35%            |
| Dépenses de remboursement de la dette                              | 18 282 600         | 16 656 800         | -8,89%            |
| Dont remboursement des arriérés de la dette intérieure             | 5 000 000          | 7 000 000          | 40,00%            |
| <b>TOTAL CHARGES</b>   | <b>239 054 234</b> | <b>272 668 930</b> | <b>14,06%</b>     |
| <b>Charges des Budgets annexes</b>                                 | <b>26 692 875</b>  | <b>14 743 462</b>  | <b>-44,77%</b>    |
| <b>Solde budgétaire global</b>                                     | <b>-21 691 055</b> | <b>-5 117 153</b>  | <b>-76,41%</b>    |
| <b>Solde budgétaire primaire</b>                                   | <b>2 057 848</b>   | <b>-3 680 613</b>  | <b>-278,86%</b>   |
| <b>Déficit global/PIB</b>  | <b>2,00%</b>       | <b>0,44%</b>       |                   |

**Article 33 :** Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 32 de la présente Loi de Finances pour l'exercice 2013, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subvention, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### TITRE I

#### MOYENS DE SERVICES

#### BUDGET GENERAL

**Article 34 :** Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2013 sont arrêtés à **272 668 930 000 F CFA:**

|   |                        |
|---|------------------------|
| - Dépenses de Personnel :                 | 52 175 746 000 F CFA;  |
| - Dépenses de biens et services :         | 33 251 220 000 F CFA;  |
| - Dépenses en Frais financiers :          | 7 029 740 000 F CFA;   |
| - Dépenses d'Intervention :               | 32 643 081 000 F CFA;  |
| - Dépenses d'Investissement :             | 130 912 343 000 F CFA; |
| - Dépenses de Remboursement de la Dette : | 16 656 800 000 F CFA.  |

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 35 :** La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2013 est fixée au 15 novembre 2013.

**Article 36 :** La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2013 est fixée au 15 décembre 2013.

**Article 37 :** La période complémentaire court du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2013.

**Article 38 :** Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

**Article 39 :** La présente Loi, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 30 DEC 2012



**LE GENERAL D'ARMEE  
François B O Z I Z E**